

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 523

présenté par

M. Door, M. Robinet, M. Aboud, Mme Poletti, M. Tian et M. Vitel

ARTICLE 19

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Les pratiques de discrimination par les membres de l'ordre dans l'accès à la prévention ou aux soins, énoncées à l'article L. 1110-3, lui sont signalées, selon des modalités précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ordres des professions médicales ont vocation à prévenir et à sanctionner les comportements discriminatoires de leurs membres. Un amendement est d'ailleurs destiné à élargir les possibilités de sanctions face à de tels comportements.

En revanche, les ordres ne sont pas à même d'organiser des évaluations et des tests contrairement à d'autres organismes ou institutions, comme le Défenseur des Droits qui peuvent leur signaler des pratiques discriminatoires. De surcroît, l'organe évaluateur ne peut pas être celui qui sanctionne.